

### Section 3

## Obligations envers les organes d'exécution et de surveillance

#### Art. 72            Accès à l'entreprise (art. 45 LTr)

<sup>1</sup> L'employeur autorise aux organes d'exécution et de surveillance l'accès à tout local de l'entreprise, réfectoires et foyers compris.

<sup>2</sup> Les organes d'exécution et de surveillance sont, dans les limites de leurs attributions, autorisés à interroger l'employeur de même que, en dehors de la présence de tiers, les travailleurs occupés dans l'entreprise, sur l'application de la loi, des ordonnances et des décisions officielles.

#### Art. 73            Registres et autres pièces (art. 46 LTr)

<sup>1</sup> Les registres et pièces au sens de l'art. 46 de la loi comportent toutes les données nécessaires à l'exécution de la loi, notamment:

- a. l'identité du travailleur;
- b. la nature de son activité, les dates du début et de la cessation de ses rapports de service;
- c. les durées (quotidienne et hebdomadaire) du travail effectivement fourni, travail compensatoire et travail supplémentaire inclus, ainsi que ses coordonnées temporelles;
- d. les jours de repos ou de repos compensatoire hebdomadaire accordés, pour autant qu'ils ne tombent pas régulièrement un dimanche;
- e. l'horaire et la durée des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure;
- f. le déplacement, que pratique l'entreprise, des limites fixées pour le jour, la nuit et le dimanche aux art. 10, 16 et 18 de la loi;
- g. les réglementations sur la compensation en temps prévue à l'art. 17b, al. 2 et 3, de la loi;
- h. les périodes de repos supplémentaire et suppléments de salaire prescrits par la loi;
- i. les résultats de l'examen médical quant à l'aptitude ou à la non-aptitude en cas de travail de nuit ou en cas de maternité;
- j. la présence de raisons d'interdiction d'affectation ou les résultats des analyses de risques effectuées en cas maternité, de même que les mesures prescrites qu'a appliquées l'entreprise.

<sup>2</sup> Les registres et autres pièces sont conservés pendant un minimum de cinq ans à partir de l'expiration de leur validité.

<sup>3</sup> Les organes d'exécution et de surveillance ont compétence, pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige, pour consulter des registres et pièces sup-

plémentaires. L'autorité compétente en la matière peut en disposer si les besoins de l'enquête l'exigent. Pièces et registres sont restitués à l'employeur dès la fin de l'investigation.

**Art. 73a<sup>27</sup>** Renonciation à l'enregistrement de la durée du travail  
(art. 46 LTr)

<sup>1</sup> Les partenaires sociaux peuvent, dans une convention collective de travail (CCT), prévoir que les registres et pièces ne contiennent pas les données prévues par l'art. 73, al. 1, let. c à e et h, si les travailleurs concernés:

- a. disposent d'une grande autonomie dans leur travail et peuvent dans la majorité des cas fixer eux-mêmes leurs horaires de travail;
- b. touchent un salaire annuel brut dépassant 120 000 francs (bonus compris) ou la part correspondante en cas de travail à temps partiel, et
- c. ont convenu individuellement par écrit de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail.

<sup>2</sup> Le montant du salaire annuel brut visé à l'al. 1, let. b, est adapté à l'évolution du montant maximum du gain assuré LAA.

<sup>3</sup> L'accord selon l'al. 1, let. c, peut être révoqué chaque année par le travailleur ou l'employeur.

<sup>4</sup> La CCT doit être signée par la majorité des organisations représentatives de travailleurs, en particulier dans l'entreprise ou dans la branche, et doit prévoir:

- a. des mesures particulières pour garantir la protection de la santé et assurer le respect de la durée du repos fixée par la loi;
- b. l'obligation de l'employeur de désigner un service interne chargé des questions relatives à la durée du travail.

<sup>5</sup> L'employeur tient à la disposition des organes d'exécution et de surveillance la CCT, les documents attestant les accords individuels de renonciation ainsi qu'un registre des travailleurs qui ont renoncé à l'enregistrement de la durée de leur travail en indiquant leur salaire annuel brut.

**Art. 73b<sup>28</sup>** Enregistrement simplifié de la durée du travail  
(art. 46 LTr)

<sup>1</sup> Les représentants des travailleurs au sein d'une entreprise ou d'une branche ou, à défaut, la majorité des travailleurs d'une entreprise peuvent convenir avec l'employeur que seule la durée quotidienne du travail fourni doit être enregistrée pour les travailleurs qui peuvent déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail. Le début et la fin des plages de travail de nuit ou du dimanche doivent en outre être consignés.

<sup>27</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4809).

<sup>28</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2016 (RO 2015 4809).

<sup>2</sup> L'accord doit prévoir:

- a. à quelles catégories de travailleurs l'enregistrement simplifié de la durée du travail s'applique;
- b. des dispositions particulières pour garantir le respect de la durée du travail et du repos;
- c. une procédure paritaire permettant de vérifier le respect de l'accord.

<sup>3</sup> Dans les entreprises qui occupent moins de 50 travailleurs, l'employeur peut conclure par écrit avec le travailleur un accord individuel prévoyant l'enregistrement simplifié de la durée du travail tel que le prévoit l'al. 1. L'accord doit mentionner les dispositions relatives à la durée du travail et du repos en vigueur. Les entreprises sont en outre tenues de mener un entretien de fin d'année sur la charge de travail et d'en consigner le contenu.

<sup>4</sup> Même si un accord a été conclu, les travailleurs concernés sont libres d'enregistrer les données prévues par l'art. 73, al. 1, let. c à e. L'employeur est tenu de mettre à disposition un instrument approprié à cet effet.

#### **Art. 74**            Attestation d'âge

(art. 29, al. 4, LTr)

<sup>1</sup> L'employeur tient une attestation d'âge à la disposition des autorités d'exécution et de surveillance pour chaque jeune travailleur.

<sup>2</sup> L'attestation d'âge est délivrée gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine ou, pour les étrangers nés hors de Suisse, par l'autorité de police compétente en la matière.

## **Chapitre 7    Attributions et organisation des autorités**

### **Section 1    Confédération**

#### **Art. 75**            SECO

(art. 42, al. 3, LTr)

<sup>1</sup> Le SECO représente le service de la Confédération auquel ressortit la protection des travailleurs. Il est notamment chargé:<sup>29</sup>

- a. de contrôler et de coordonner l'application de la loi par les cantons et de veiller à l'uniformité de l'application du droit;
- b. d'assurer la formation continue et le perfectionnement professionnel des autorités d'exécution;
- c. de conseiller et d'informer les autorités cantonales d'exécution, les associations patronales et les associations de travailleurs sur l'application de la loi

<sup>29</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 avril 2002, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002 (RO 2002 1347).